

ACCORD À LONG TERME
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION COMMERCIALE,
ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, ci-après désignés comme les Parties,

Rappelant leur Accord commercial signé le 12 février 1973 et guidés par les objectifs et les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

Constatant avec satisfaction l'expansion des relations commerciales et économiques entre leurs deux pays;

Désireux de développer, de promouvoir et d'accroître la coopération commerciale, économique et industrielle entre leurs deux pays, pour leur bénéfice mutuel, et désireux aussi de créer les conditions appropriées à son développement;

Reconnaissant l'importance d'une coopération à long terme pour la création de liens étroits et durables entre les organisations, les entreprises et les firmes des deux pays;

Soulignant l'importance d'améliorer les échanges d'informations commerciales, économiques et industrielles;

Souhaitant profiter davantage des possibilités de coopération que le progrès technique survenu dans leurs deux pays permet; et

Guidés par l'importance qu'ils attachent à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et par leur détermination à agir conformément à ses principes et à ses dispositions;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Les Parties, sur le fondement de leur Accord commercial du 12 février 1973, continuent de s'efforcer d'intensifier, de renforcer et de diversifier leur coopération commerciale, économique et industrielle à long terme, pour leur bénéfice mutuel; elles se fournissent toutes les facilités nécessaires afin de maximiser les possibilités de coopération que le développement économique des deux pays permet.

2. La coopération, à laquelle s'engagent les Parties en vertu du présent Accord, se fait en conformité de leurs obligations internationales et des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, respectivement.